

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du code de l'Action Sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Pamiers, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Pamiers, le CCAS dispose de la faculté d'administrer les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Pamiers s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour l'ensemble des fonctions son savoir-faire et son expertise.

Le CCAS fonctionne avec le tableau des emplois de la Ville de Pamiers et les agents appartiennent à la Direction Action Sociale.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Pamiers et de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Pamiers au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il a été convenu entre les parties :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités et moyens apportés par la Ville de Pamiers au fonctionnement du CCAS.

Article 2 – LES CONCOURS APPORTES PAR LA VILLE DE PAMIERS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficie du support régulier de l'ensemble des services de la Ville de Pamiers (ressources Humaines, financier, informatique et téléphonie, services techniques, commandes, marchés publics...), qui contribuent au fonctionnement quotidien du CCAS.

Les prestations peuvent être réalisées par la Ville de Pamiers, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Le CCAS peut recourir au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les directions ou services de la Ville de Pamiers.

Le CCAS fonctionne avec le tableau des emplois de la Ville de Pamiers et les agents appartiennent à la Direction Action Sociale.

Ces concours apportés par la Ville de Pamiers, sont refacturés annuellement au CCAS pour leur coût réel.

Article 3 – GESTION DES LOCAUX

La ville de Pamiers met à la disposition du CCAS les locaux nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement. Les coûts de fonctionnement de ces locaux, les taxes et la valeur locative sont également refacturés au CCAS pour leur coût réel.

Article 4 – RELATION FINANCIERE ENTRE LE CCAS ET LA VILLE DE PAMIERS

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année des subventions de la Ville de Pamiers afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Comme indiqué précédemment, dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Pamiers s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise, moyennant remboursement par le CCAS des frais engagés par la commune.

Dans le cadre du soutien financier apporté par la Ville de Pamiers, le CCAS lui présente chaque année, à la fin du premier semestre un document présentant le bilan financier de la période écoulée et une évaluation plus précise de la subvention d'équilibre pour l'année en cours. Ces éléments serviront à l'élaboration du budget pour l'année suivante et permettront les orientations stratégiques de l'établissement, ainsi que les moyens généraux nécessaires à la mise en œuvre de ces actions. Le rapport annuel sera présenté aux élus de la Ville en réunion d'arbitrage.

Une avance de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement, calculée sur la base de l'attribution de l'exercice précédent, pourra être versée au CCAS en début d'exercice, dès lors que cette disposition aura été votée et délibérée en conseil municipal.

Pour éventuellement bénéficier d'une aide aux investissements, un programme d'investissement sera préalablement négocié entre les deux collectivités.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour l'exercice 2024. Elle est reconduite, à chaque renouvellement général du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Article 6 - MODALITES DE SUIVI ET DE REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention cadre d'un commun accord fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Fait à PAMIERS, le11 avril 2024.....

La Ville de PAMIERS,
Mme Le Maire,



Frederique THIENNOT

Le Centre Communal d'Action Sociale
Pour la Présidente et par Délégation, la Vice-Présidente,



Michelle BARDOU